

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
25 avril 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 24 avril 2007, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, qui contient la position du Comité au sujet des recommandations incluses dans le sixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2007/132, pièce jointe) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil et de le faire publier en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999) concernant  
Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées  
(*Signé*) Johan **Verbeke**



## Annexe

### **Recommandations formulées dans le sixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions**

#### **Position du Comité**

##### **I. Introduction**

1. En annexe à sa lettre datée du 7 mars 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2007/132), le Président du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a transmis le sixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté au Comité le 7 novembre 2006 conformément à la résolution 1617 (2005) du Conseil, et a demandé qu'il soit publié en tant que document du Conseil. Ayant examiné attentivement le rapport en question, le Comité souhaite exposer au Conseil de sécurité sa position sur un certain nombre de recommandations qui y sont formulées.

2. Les recommandations figurant dans le sixième rapport de l'Équipe de surveillance sont le fruit des observations et des conclusions auxquelles celle-ci est arrivée à propos de l'exécution des sanctions par les États, après avoir établi des contacts nombreux et divers avec des organismes et institutions nationaux, et coopéré avec les organisations internationales et régionales compétentes. Le Comité souhaite appeler l'attention des États Membres sur les recommandations qu'il a avalisées car il lui semble que celles-ci peuvent améliorer sensiblement l'application du régime de sanctions par les États et, donc, le renforcer. On trouvera dans l'appendice la liste des recommandations figurant dans le sixième rapport qui ont été vigoureusement soutenues par le Comité. Pour certaines recommandations, celui-ci est arrivé à ses propres conclusions.

3. Le Comité a également estimé que certaines recommandations lui permettraient d'améliorer son action dans le cadre du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité. En en tenant compte, il entend continuer d'améliorer ses procédures et ses pratiques, l'accent étant mis sur l'accélération de son processus de décision.

##### **II. Éléments pris en compte lors de l'examen du rapport et méthode suivie**

4. Le Comité a examiné le rapport et ses recommandations après avoir revu, le 29 novembre 2006, ses directives (S/2007/132) relatives aux procédures d'inscription, et après l'adoption par le Conseil de sécurité, en décembre 2006, de deux importantes résolutions. Dans sa résolution 1730 (2006), adoptée par consensus le 19 décembre 2006, le Conseil a demandé au Secrétaire général de créer au Service du secrétariat un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation présentées par un requérant (individu, groupes, entreprises ou entités figurant sur les

listes établies par le Comité des sanctions)<sup>1</sup>. Les requérants souhaitant présenter des demandes de radiation peuvent désormais le faire soit en s'adressant au point focal en question soit par l'intermédiaire de leur État de nationalité ou de résidence. Dans sa résolution 1735 (2006), adoptée le 22 décembre 2006, également par consensus, le Conseil a rappelé les mesures obligatoires (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes). Il a également décidé de porter à trois jours ouvrables le délai de 48 heures prévu pour l'examen par le Comité des notifications qui lui sont transmises en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), et de prolonger le mandat de l'Équipe de surveillance pour une période de 18 mois. Les directives régissant la conduite des travaux du Comité ont été modifiées en conséquence, le 12 février 2007<sup>2</sup>, afin de tenir compte de ces éléments. Elles ont également fait l'objet d'améliorations d'ordre technique, visant à rendre le texte plus précis et plus cohérent.

5. Sous la présidence de l'Ambassadeur de Belgique, M. Johan Verbeke, le Comité a entamé l'examen du rapport, en janvier 2007. Lorsqu'elle a présenté celui-ci, l'Équipe de surveillance a fait observer que sur les 49 recommandations y figurant, 19 étaient totalement ou partiellement mises en œuvre par la procédure d'inscription révisée et les résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006). Un certain nombre de recommandations visaient en effet à améliorer les procédures d'inscription et de radiation.

6. Le Comité a commencé l'examen des recommandations le 5 février 2007. À l'initiative du Président, il a décidé non seulement de définir sa position sur les recommandations de l'Équipe de surveillance, mais aussi d'analyser celles-ci et de les étoffer pour en faire un instrument concret et utile susceptible d'aider les États à appliquer les sanctions. Le Comité s'est particulièrement intéressé aux recommandations qui lui permettraient de rationaliser son travail.

7. Le Comité s'est aussi rendu compte qu'ayant reçu plus de 250 recommandations de l'Équipe de surveillance depuis 2004, il devait s'attacher davantage à les analyser de façon globale et cohérente afin de se concentrer sur celles qui étaient le mieux à même d'aider les États à appliquer les sanctions.

8. Le Comité a décidé d'examiner les recommandations déjà partiellement ou totalement couvertes dans le cadre de l'évaluation générale de l'application des résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006) qui aurait lieu en juillet 2007.

### III. La Liste récapitulative

9. Pour renforcer davantage le respect et l'application des sanctions, le Comité doit en premier lieu améliorer sa liste récapitulative. Compte tenu de l'amélioration des directives du Comité, en particulier en ce qui concerne les procédures d'inscription sur la liste et de radiation, et le point focal, le Comité espère que les États soumettront davantage de noms à ajouter à la Liste récapitulative. Les États

<sup>1</sup> Point de contact : Point focal de radiation de la Liste; Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, bureau S-3055-E, ONU, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique, tél. : 1 917 367 9448, télécopieur : 1 212 963 1300/3778, courrier électronique : delisting@un.org.

<sup>2</sup> Communiqué de presse SC/8965 du 26 février 2007 et note verbale SCA/2/07(3) du 5 mars 2007.

sont invités à utiliser la fiche de couverture (formule type) annexée à la résolution 1735 (2006) du Conseil de sécurité et aux directives du Comité. Cette formule est également disponible sur le site Web du Comité. Qui plus est, le Comité encourage de nouveau vivement les États à fournir des renseignements complémentaires sur les personnes et les entités figurant déjà sur sa liste récapitulative et, à cette fin, à coopérer étroitement avec lui-même et avec l'Équipe de surveillance.

10. Le Comité a également approuvé la recommandation selon laquelle il devrait maintenir des contacts réguliers avec les États qui présentaient des demandes d'inscription sur la liste ou de radiation, ou encore des notifications ou demandes en vertu de la résolution 1452 (2002). À ce propos, le Comité a décidé d'accuser systématiquement réception, par écrit, de toutes les communications que les États Membres adressaient à son président ou à lui-même. Il a l'intention d'examiner comment améliorer la communication avec les États Membres, en particulier dans les cas de mise en attente. Si, lors de ses travaux, le Comité protège la confidentialité de l'information fournie par les États, il estime aussi que l'État qui a pris contact avec lui a le droit de savoir ce qu'il en est de la communication qu'il lui a présentée. À cet égard, le Président s'est déclaré prêt à faciliter au cas par cas les contacts entre les membres du Comité et l'État concerné.

11. Les membres du Comité ont appuyé la recommandation de l'Équipe de surveillance visant à améliorer la qualité de la Liste récapitulative en en mettant à jour les éléments pertinents lorsque est signalé le décès d'un individu et qu'il n'y a pas eu de décision de radier son nom de la Liste. Dans de tels cas, il faut qu'il existe une « preuve » du décès. Le Comité est prêt à poursuivre l'examen de cette question en s'appuyant sur la procédure décrite dans sa note verbale SCA/2/06/8 du 25 avril 2006 et sur les observations ultérieures de l'Équipe de surveillance.

12. Le Comité a appuyé sans réserve la recommandation de l'Équipe de surveillance l'engageant à utiliser son site Web<sup>3</sup> pour encourager les États dans l'application des sanctions et promouvoir le dialogue avec eux. Il se rend en effet pleinement compte du potentiel de ce site pour un dialogue interactif et mutuellement bénéfique avec les États. Afin de le rendre plus convivial, ce site a été réaménagé et actualisé en février 2007. La recommandation visant à ce que la Liste récapitulative soit fournie aux États dans des formats plus commodes, notamment sous Excel et au format texte (.txt), a été pleinement approuvée par le Comité, car une telle mesure permettra aux États et à leurs institutions financières d'appliquer les mesures de gel des avoirs plus rapidement. Le Secrétariat fournira très bientôt la Liste récapitulative dans ces formats.

#### **IV. Application des sanctions**

13. À ce jour, 151 États ont présenté des rapports conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité et 57 ont fourni des informations au moyen de la liste de contrôle, conformément à la résolution 1617 (2005). Pour les membres du Comité, il demeure très important que les États rendent compte des mesures qu'ils prennent pour appliquer les sanctions. Dans le même temps, ils estiment que les États devraient être vigoureusement encouragés à prendre contact avec le Comité chaque fois qu'ils détiennent des renseignements qui pourraient améliorer la qualité

---

<sup>3</sup> Adresse : <http://www.un.org/sc/committees/1267/index.shtml>.

de la Liste récapitulative ou toute autre information importante pour l'application des sanctions. L'usage limité de la liste de contrôle par les États a amené le Comité à se demander comment utiliser cet instrument conformément à sa raison d'être originelle, à savoir renforcer le dialogue avec les États tout en allégeant la charge que représentait pour eux l'élaboration de rapports. Les membres du Comité ont estimé qu'il fallait en revoir le fonds et la forme afin de la modifier si nécessaire et, ensuite, d'en tester l'efficacité. Les États sont invités à faire connaître leurs vues et leur expérience à ce sujet.

## V. Gel des avoirs

14. Le Comité apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par l'Équipe de surveillance pour définir les difficultés que les États rencontrent dans ce domaine et l'approche créative qu'elle a adoptée pour y faire face. Les recommandations qu'elle formule à cet égard sont d'un intérêt tout particulier pour l'amélioration du régime des sanctions et méritent d'être examinées plus avant. Le Comité estime que l'établissement d'un résumé des pratiques optimales concernant directement le gel des avoirs serait particulièrement utile pour renforcer l'application par les États des sanctions dans ce domaine. Le Comité engage donc l'Équipe de surveillance à commencer à travailler sur les pratiques optimales avec le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales compétentes. Il reconnaît que l'intensification de l'échange volontaire d'informations entre les États sur les modes de financement du terrorisme lié à Al-Qaida favoriserait la lutte contre le financement du terrorisme.

## VI. L'interdiction de voyager

15. Le Comité se félicite des recommandations par lesquelles l'Équipe de surveillance a invité les États à appliquer l'interdiction de voyager avec plus de vigilance. Il appuie l'objectif de la recommandation qui vise à engager les États à fournir des informations lorsque de nouveaux documents de voyage ou autres documents d'identité nationale sont délivrés à des personnes figurant sur la Liste ou que celles-ci ont acquis de tels documents de façon illicite, car une telle mesure améliorerait la qualité de la Liste récapitulative du Comité et empêcherait que des personnes « innocentes » soient malencontreusement visées par l'interdiction de voyager. Entre-temps, les États sont vivement encouragés non seulement à confisquer dès que possible, mais aussi à annuler les passeports et autres documents de voyage volés, perdus ou falsifiés, et à communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États par l'intermédiaire de la base de données d'Interpol [conformément au paragraphe 9 de la résolution 1617 (2005)].

16. Le Comité a également appuyé la recommandation adressée aux États leur demandant d'examiner toutes les notices spéciales Interpol-Conseil de sécurité des Nations Unies et de vérifier si tous les noms ou noms d'emprunt qui y figuraient avaient un lien avec leur pays. Les États sont également invités à introduire les empreintes digitales figurant dans les versions restreintes des notices dans la base de données de la police afin de vérifier si elles correspondent à des données existant déjà dans son propre système. Il a aussi été proposé que l'attention des États Membres soit appelée sur d'autres initiatives d'Interpol, notamment ses projets de

réseau de bases de données fixes et de bases de données mobiles connues sous les appellations FIND et MIND et sa base de données ADN.

17. Le Comité a aussi totalement souscrit à la recommandation visant à ce que le Conseil de sécurité exhorte les États à accroître leurs capacités techniques afin de mettre en œuvre l'interdiction de voyager et leur demande d'aider les États qui n'ont pas ces moyens, notamment en leur fournissant l'équipement nécessaire. Le Comité a également noté que même les documents les plus sophistiqués pouvaient être utilisés frauduleusement si les procédures d'acquisition laissaient à désirer et si les preuves d'identité exigées pouvaient être fournies par des documents qui, eux-mêmes, étaient aisément falsifiables ou faciles à obtenir frauduleusement.

## **VII. L'embargo sur les armes**

18. Le Comité a approuvé la recommandation selon laquelle il fallait communiquer, aux fins d'inscription sur la Liste, non seulement le nom de ceux qui, directement ou indirectement, fournissaient des conseils, une assistance ou une formation techniques pour le compte de parties figurant sur la Liste, mais aussi de ceux qui recevaient de tels conseils, assistance ou formation techniques de personnes ou d'entités figurant sur la Liste. Il a aussi appuyé la recommandation qui lui demandait de rappeler aux États Membres qui sont victimes d'attentats commis par des groupes apparentés à Al-Qaida qu'il est possible d'en inscrire les auteurs sur la Liste lorsqu'ils ont été identifiés. Le Comité a marqué son accord de principe avec les recommandations visant à améliorer l'efficacité de l'embargo sur les armes en ciblant les personnes qui appuyaient le terrorisme et spécialement celles dont les États pensaient qu'ils avaient commis des attentats à la bombe et des attentats meurtriers pour le compte de personnes ou d'entités figurant sur la Liste. Le Comité souhaite rappeler aux États Membres, comme le lui recommande l'Équipe de surveillance, qu'ils sont tenus de veiller à ce que leurs ressortissants ne violent pas l'embargo sur les armes et les encourager à poursuivre ceux qui le font. Le Comité souhaite en outre encourager les États Membres à faire le nécessaire pour inscrire dans leur droit interne les dispositions permettant de réprimer ces violations.

## **VIII. Activités de l'Équipe de surveillance**

19. Le Comité a pleinement approuvé la recommandation de l'Équipe de surveillance visant à clarifier les responsabilités distinctes des trois comités créés par le Conseil de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Comité concernant Al-Qaida et les Taliban, Comité contre le terrorisme et Comité 1540). En comprenant mieux le rôle de chacun de ces organes, les États seront mieux armés pour lutter contre le terrorisme efficacement et de façon cohérente. À ce propos, le Comité rappelle qu'en juillet 2003, il a publié un communiqué de presse (SC/7827) dans lequel il expliquait les différences fondamentales entre le Comité contre le terrorisme et le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Le site Web du Comité pourrait également être un outil intéressant pour expliquer les fonctions distinctes de chacun des trois comités. En outre, il conviendrait aussi de renforcer la coordination de l'exercice par ces comités de leurs fonctions complémentaires, y compris leurs contacts avec les États Membres.

20. Si le Comité entend traiter en profondeur de la question de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes en avril 2007, il n'en accepte pas moins la recommandation que lui fait l'Équipe de surveillance d'inviter, au cas par cas, des représentants de ces organisations à le rencontrer pour un échange de vues mutuellement bénéfique.

## **IX. Conclusion**

21. Compte tenu de l'utilité des informations et de la nouveauté des idées concernant le régime de sanctions, le Comité engage vivement les États Membres à prendre connaissance des rapports de l'Équipe de surveillance, disponibles sur le site Web du Comité. Par le présent rapport, il espère appeler l'attention sur les recommandations du sixième rapport de l'Équipe de surveillance qui devraient être dûment prises en considération parce qu'elles peuvent être très utiles pour améliorer l'application des sanctions. Certaines recommandations approuvées par le Comité contribueront aussi à améliorer encore ses méthodes de travail.

22. Le présent rapport est le quatrième que le Comité adresse au Conseil de sécurité au sujet des recommandations formulées dans les rapports de l'Équipe de surveillance. Le Comité souhaite de nouveau encourager les États à profiter de la possibilité que leur offre le paragraphe 29 de la résolution 1735 (2006) et à dépêcher des représentants auprès du Comité pour débattre de manière plus approfondie avec ses membres de questions qui le concernent.

23. Le Comité remercie l'Équipe de surveillance pour la qualité de son rapport et les recommandations qu'elle y a présentées ainsi que pour le professionnalisme de l'appui et de l'aide qu'elle lui a apportés, et attend avec intérêt de recevoir son septième rapport le 30 septembre 2007, conformément à l'annexe II de la résolution 1735 (2006).

## Appendice

### **Éléments principaux des recommandations formulées dans le sixième rapport de l'Équipe de surveillance des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban auxquelles le Comité a pleinement souscrit**

Le tableau ci-dessous présente les éléments principaux des recommandations formulées dans le sixième rapport de l'Équipe de surveillance des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban (S/2007/132, pièce jointe) auxquelles le Comité a pleinement souscrit. Le présent rapport contient toutes ces recommandations ainsi que celles à propos desquelles le Comité est parvenu à ses propres conclusions. Il convient de noter que les recommandations déjà intégrées dans les résolutions 1730 (2006) ou 1735 (2006) du Conseil de sécurité ne sont pas reprises ici; en effet, le Comité a décidé d'en débattre en juillet 2007 dans le cadre d'une évaluation globale de l'application des résolutions en question (voir par. 2, 5 et 8 du présent rapport).

---

*Recommandations adressées aux États Membres*

---

<b>Gel des avoirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les États sont invités à échanger plus largement les informations sur les modes de financement du terrorisme lié à Al-Qaida, de façon à favoriser la mise en œuvre de méthodes plus efficaces et de recommandations concernant les pratiques optimales dans la lutte contre le financement du terrorisme (Sect. V.F, par. 67 et 68).</li> </ul>
<b>Interdiction de voyager</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est recommandé aux États d'examiner les notices spéciales Interpol-Conseil de sécurité des Nations Unies et de vérifier si tous les noms ou noms d'emprunt qui y figurent ont un lien avec leur pays.</li> <li>• Par ailleurs, les États sont invités à introduire les empreintes digitales figurant dans les versions restreintes des notices dans la base de données de la police afin de vérifier si elles correspondent à des données existant déjà dans son propre système (Sect. VI.C, par. 80).</li> <li>• Il est rappelé aux États que les documents de voyage et d'identité les plus perfectionnés peuvent être falsifiés si les procédures d'acquisition laissent à désirer.</li> </ul>
<b>Embargo sur les armes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est rappelé aux États qui sont victimes d'attentats commis par des groupes apparentés à Al-Qaida qu'il est possible d'en inscrire les auteurs sur la Liste lorsqu'ils ont été identifiés (Sect. VII.D, par. 101).</li> <li>• Il est rappelé aux États qu'ils sont tenus de poursuivre leurs ressortissants qui violent l'embargo sur les armes et qu'ils doivent inscrire dans leur droit interne les dispositions permettant de réprimer ces violations (Sect. VII.D, par. 102).</li> </ul>

---

---

*Recommandations adressées au Comité*

---

- Liste récapitulative**
- Il est important que le Comité reste en contact régulier avec tout État soumettant un nom à ajouter ou à radier ou une demande en vertu de la résolution 1452 (2002), jusqu'à ce qu'une décision soit prise, en particulier lorsqu'une demande n'a pas reçu de réponse après un certain temps (Sect. III, par. 16).
  - Il est recommandé que le Comité fournisse lui-même la Liste dans des versions qui peuvent être téléchargées et transférées plus facilement par voie électronique, notamment sous Excel et en texte sans enrichissement, pour aider les États à mettre en œuvre les sanctions (Sect. V.C, par. 58).
- Interdiction de voyager**
- Il faut que le Comité appelle l'attention des États sur des initiatives d'Interpol, notamment ses projets de réseau de bases de données fixes et de bases de données mobiles connues sous les appellations FIND et MIND et sa base de données ADN.
- Embargo sur les armes**
- Il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « des conseils, une assistance ou une formation techniques » dans le cadre de l'embargo sur les armes.
- Communication**
- Il faut expliquer davantage la distinction existant entre le mandat du Comité contre le terrorisme, celui du Comité 1540 et celui du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, par exemple au moyen de communiqués de presse, de déclarations officielles ou, même, de nouvelles résolutions (Sect. VIII.A, par. 103).
  - Il serait utile que le Comité approuve un dossier d'information, qui contiendrait les documents les plus importants qui pourraient aider les États à mieux comprendre l'action du Comité et ce qu'ils sont tenus de faire pour donner effet aux sanctions (Sect. VIII.F.2, par. 116).
-